

■ PREAMBULE

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de levage – manutention conclu entre l'entreprise de levage – manutention, dénommée ci-après LEVAGEUR et le CLIENT. Elles s'appliquent à tout contrat de levage – manutention conclu entre le LEVAGEUR et le CLIENT, qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte sans aucune réserve.

2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du CLIENT, notamment ses conditions générales d'achat, d'exécution de travaux ou de services ne sont jamais opposables au LEVAGEUR.

3. Le LEVAGEUR se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières, qui prévaudront en cas de conflit.

■ ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le CLIENT constitue un contrat d'entreprise dénommé contrat de levage – manutention au sens des articles 1710 et 1779s du Code civil.

■ ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1. Tout report, annulation ou modification de commande doit être transmis par le CLIENT au LEVAGEUR par écrit pour acceptation par ce dernier.

2.2. En cas de report de commande par le CLIENT, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le LEVAGEUR.

2.3. En cas d'annulation de commande par le CLIENT, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix prévu pour la prestation sera due au LEVAGEUR.

■ ARTICLE 3 – PRESTATION

3.1. Le LEVAGEUR fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'opération de manutention – levage. Il assure la maîtrise complète de l'opération, comprenant selon le cas :

- les études et la réalisation de la prestation de levage – manutention,
- la réalisation de la prestation de levage – manutention uniquement, les études étant alors entièrement à la charge du CLIENT.

3.2. Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner par écrit à minima au LEVAGEUR les précisions nécessaires sur les points suivants :

- la définition de l'opération à réaliser,
- la nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou à manutentionner,
- l'emplacement, l'utilisation et la capacité des points d'ancrage,
- les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1. Le CLIENT s'engage à informer le LEVAGEUR des contraintes liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation...), à prendre les mesures nécessaires pour que l'opération s'effectue en toute sécurité dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations...) et plus généralement, à signaler tous les éléments pouvant induire un risque.

4.2. Le CLIENT doit procéder au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition...).

4.3. Le CLIENT doit informer par écrit le LEVAGEUR de la dangerosité et des spécificités de l'objet manutentionné à peine d'engager sa seule responsabilité tant vis à vis du LEVAGEUR que des tiers.

4.4. Le CLIENT prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

■ ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

5.2.1. Dans le cas où le LEVAGEUR réalise l'opération en tant que sous-traitant du CLIENT, ce dernier a l'obligation de faire accepter le LEVAGEUR et de faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (art. 3 Loi n° 75-1334 du 31-12-1975).

5.2.2. Dans le cas où le LEVAGEUR ne bénéficierait pas du droit à paiement direct du maître de l'ouvrage, le CLIENT doit fournir au LEVAGEUR lors de la commande une caution bancaire personnelle et solidaire du montant des travaux ou une délégation de paiement auprès du maître de l'ouvrage (art. 14 Loi n° 75-1334 du 31-12-1975).

■ ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**6.1. RESPONSABILITE DU LEVAGEUR**

6.1.1. La responsabilité du LEVAGEUR ne pourra être engagée que pour autant que les opérations auront été :

- soit entièrement conçues par lui, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris,
- soit exécutées sous sa responsabilité exclusive, le CLIENT s'engageant à lui donner les précisions énumérées aux présentes conditions générales.

6.1.2. Le LEVAGEUR ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le CLIENT, d'un vice de l'objet manutentionné, d'un vice ou inadéquation du matériel fourni par le CLIENT.

6.1.3. La responsabilité du LEVAGEUR ne saurait être engagée pour les conséquences d'un défaut d'emballage ou de conditionnement, de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, de la condensation, de manifestations atmosphériques, de chutes de poussière ou de corps étrangers.

6.1.4. Le LEVAGEUR ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetage ou de relevage.

6.1.5. Le CLIENT reconnaît la possibilité pour le LEVAGEUR d'interrompre sa prestation pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel.

6.1.6. La mise à disposition éventuelle, dans les locaux du LEVAGEUR, d'un emplacement de stockage temporaire des objets manutentionnés ne saurait être interprétée comme un contrat de dépôt. Par conséquent, le dit stockage s'effectuera aux risques et périls du CLIENT, la responsabilité du LEVAGEUR ne pouvant être engagée d'aucune façon, sauf convention écrite contraire.

6.2. LIMITE DE RESPONSABILITE DU LEVAGEUR

6.2.1. Par convention expresse, la responsabilité du LEVAGEUR, toutes causes confondues, est limitée au montant de 150.000 €. La réparation des dommages de toutes natures sera en conséquence strictement limitée à ce montant, le CLIENT et ses assureurs renonçant à tout recours contre le LEVAGEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond.

6.2.2. Le LEVAGEUR ne pourra d'aucune façon être tenu pour responsable des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation.

6.2.3. En l'absence de réserves motivées prises sur le bulletin ou récépissé du LEVAGEUR et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant le dommage, aucune réclamation à l'encontre du LEVAGEUR ne sera recevable.

■ ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du CLIENT à l'encontre du LEVAGEUR et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

■ ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1. Lorsque la valeur des objets confiés par le CLIENT est supérieure à la limite d'indemnité prévue à l'article 6.2., le CLIENT a la possibilité de demander par écrit au LEVAGEUR une indemnité plus élevée moyennant une facturation correspondante.

8.2. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer.

■ ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

9.1. Le LEVAGEUR se réserve la faculté de résilier le contrat de levage – manutention sans préavis, en cas d'inexécution par le CLIENT de ses obligations, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

9.2. En cas de résiliation du contrat, et qu'elle qu'en soit la cause, le CLIENT reste redevable envers le LEVAGEUR du paiement des travaux effectués et des coûts de démobilisation des moyens humains et matériels.

■ ARTICLE 10 – PRIX DE LA PRESTATION

Les prix communiqués au CLIENT comprennent le matériel, le carburant, le lubrifiant, le personnel nécessaires à l'opération, les frais de mobilisation et démobilisation des moyens humains et matériels.

■ ARTICLE 11 – PAIEMENT

11.1. Les conditions de paiement sont celles prévues par la commande. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

11.2. Les opérations de relevage et de sauvetage sont payables comptant.

11.3. En cas de non-paiement à la date d'échéance figurant sur la facture, le CLIENT sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.4. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue dont le LEVAGEUR serait détenteur vis à vis du CLIENT.

■ ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tout contrat de levage – manutention est soumis au droit français.

En cas de litige ou de contestation, à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, la juridiction du lieu du siège social du LEVAGEUR sera seule compétente, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.